

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 30 mars 2023

DCM N° 23-03-30-42

**Objet : Centre de Congrès - Garantie d'un emprunt Banque Postale accordée à la SPL M3Congrès et annulation d'une garantie accordée à la SPL M3Congrès auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.**

**Rapporteur: M. HUSSON,**

Par délibération du 28 avril 2016, le Conseil Municipal a décidé d'accorder à la SPL M3Congrès sa garantie solidaire pour les emprunts souscrits relatifs au financement de la conception et de la réalisation du Centre de Congrès.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a garanti à hauteur de 30% (6 720 000 € au total) trois contrats de prêt représentant un montant total cumulé de 22 400 000 € souscrits auprès des trois organismes bancaires, dont un emprunt d'une durée de 25 ans souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 4 950 000 €, indexé sur Livret A + 1 %. Sur ce prêt, la garantie de la Ville de Metz accordée à hauteur de 30 % portait sur un montant de 1 485 000 €.

Compte-tenu des conditions de marchés actuelles, la SPL M3C a souhaité rembourser par anticipation cet emprunt et sollicité un refinancement à hauteur du capital restant dû.

La SPL M3C a donc reçu une offre de la Banque Postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 4 166 936 €
- Durée totale : 20 ans
- Echéances : trimestrielles
- Taux : fixe de 2,99 %
- Frais de dossier : 0,10 %

Dans ce cadre, la SPL M3C sollicite une garantie d'emprunt de la Ville de Metz à hauteur de 30 % du montant du financement soit 1 250 080,80 €.

Du fait du remboursement par anticipation de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la garantie alors accordée est en conséquence annulée.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU les articles L2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2288 du Code Civil,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2016, octroyant une garantie d'un emprunt Caisse des Dépôts et Consignations à la SPL M3C,

VU l'offre de financement de la Banque Postale,

**CONSIDERANT** que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque,

**CONSIDERANT** le refinancement auprès de la Banque Postale d'un prêt souscrit initialement auprès de la CDC dans le cadre du financement de la conception et réalisation du Centre de Congrès,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DECIDE :**

- **D'ABROGER** la délibération du 28 avril 2016 en ce qui concerne la garantie accordée à la SPL M3C pour un emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**DECIDE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Accord de la Ville de Metz**

La Ville de Metz accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 30,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 : Déclaration de la Ville de Metz**

La Ville de Metz déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

#### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

La Ville de Metz reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire à la Ville de Metz, au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L2252-1 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Metz devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, la Ville de Metz s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **ARTICLE 5 : Bénéfice du cautionnement**

La Ville de Metz accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que la Ville de Metz reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, la Ville de Metz accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 7 : Publication de la Garantie**

La Ville de Metz s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire de la garantie octroyée.

Service à l'origine de la DCM : Prospective et pilotage budgétaires Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 7.3 Emprunts
---

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
--

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 34 Absents : 21 Dont excusés : 10

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230330-124116-DE-1-1

N° de l'acte : 124116

-----  
Délibération rendue exécutoire le 3 avril 2023  
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,  
et par délégation :

Metz le,